

## Décision VI/2

**Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention sur les travaux de sa sixième session**

### **Examen du respect des obligations au titre de la Convention**

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et les décisions III/2, IV/2 et V/4 de la Réunion des Parties à la Convention concernant l'examen du respect des obligations,

*Rappelant en outre* l'article 14 bis du deuxième amendement à la Convention,

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

*Soucieuse* de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les mieux adaptées et les plus efficaces à ces difficultés,

*Ayant examiné* l'analyse des questions générales de respect des obligations faite par le Comité d'application lors du troisième examen de l'application de la Convention, présenté dans le document ECE/MP.EIA/16,

*Ayant également examiné* les conclusions et les recommandations du Comité d'application concernant trois communications qui lui avait été adressée en application du paragraphe 5 a) de l'appendice de la décision III/2<sup>1</sup> et deux initiatives du Comité comme suite au paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2, telles qu'elles figurent dans les rapports du Comité sur ses vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et trentième sessions<sup>2</sup>,

*Ayant examiné* la structure et les fonctions du Comité telles qu'elles sont décrites dans l'appendice de la décision III/2<sup>3</sup>, et jugeant nécessaire d'assurer la continuité des travaux du Comité pendant chaque période intersessions,

*Ayant également examiné* le Règlement intérieur adopté par la décision IV/2<sup>4</sup>, tel qu'il a été modifié par la décision V/4<sup>5</sup>, et reconnaissant combien il est important d'améliorer l'efficacité du mécanisme de respect des dispositions de la Convention,

*Ayant également examiné* les vues du Comité,

*Reconnaissant* qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions de la Convention et prenant note du quatrième examen de l'application de la Convention<sup>6</sup> fondé sur les réponses des Parties au questionnaire relatif à l'application de la Convention et adopté par la décision VI/1,

<sup>1</sup> ECE/MP.EIA/6, annexe II.

<sup>2</sup> ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexes I et II; ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe; ECE/MP.EIA/IC/2013/4, annexe et ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe (à paraître).

<sup>3</sup> ECE/MP.EIA/6, annexe II.

<sup>4</sup> ECE/MP.EIA/10, annexe IV.

<sup>5</sup> ECE/MP.EIA/15, annexe.

<sup>6</sup> ECE/MP.EIA/2014/3.

*Rappelant* que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre de la Convention,

## I. Dispositions générales

1. *Adopte* le rapport du Comité sur ses activités figurant dans le document ECE/MP.EIA/2014/4-ECE/MP.EIA/SEA/2014/4, accueille avec satisfaction les rapports des réunions que le Comité a tenues au cours de la période écoulée depuis la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et prie le Comité:

- a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application de la Convention;
- b) De promouvoir et d'appuyer le respect des obligations découlant de la Convention, y compris en fournissant, s'il y a lieu, une assistance à cet effet;

2. *Accueille avec satisfaction* l'examen, par le Comité, de questions spécifiques en matière de respect des dispositions identifiées lors du troisième examen de l'application adopté par la décision V/1, concernant l'Albanie, la Croatie, le Portugal et la République de Moldova, examen à la suite duquel, dans le cas de la Croatie, du Portugal et de la République de Moldova, le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par les Parties et qui, dans le cas de l'Albanie, a donné lieu à une initiative du Comité;

3. *Accueille également avec satisfaction* l'examen par le Comité de l'information reçue d'autres sources, y compris du public, en ce qui concerne l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Lituanie, la Roumanie, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, information qui dans le cas du Bélarus a été remplacée par une communication de la Lituanie; le cas de la Roumanie a été examiné dans le cadre du mandat du Comité consistant à examiner le respect des dispositions du Protocole; dans le cas de l'Azerbaïdjan et de la Lituanie, le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par les Parties; et le cas du Royaume-Uni et de l'Ukraine a donné lieu à des initiatives du Comité;

4. *Prend note* de l'information reçue d'autres sources pour deux cas concernant l'Ukraine qui doivent être examinés par le Comité à ses prochaines sessions;

5. *Considère également*, en suivant l'avis du Comité, que:

a) L'obligation figurant à l'article 3 de la Convention d'adresser une notification aux Parties potentiellement touchées incombe uniquement à la Partie d'origine<sup>7</sup>. Le fait que le secrétariat a exceptionnellement servi d'intermédiaire ne dégage pas une Partie de ses obligations en vertu de la Convention<sup>8</sup>. L'article 13 de la Convention ne pouvait être interprété comme obligeant le secrétariat à servir d'intermédiaire dans les procédures prévues dans la Convention<sup>9</sup>;

b) Si, dans des circonstances exceptionnelles, la Partie d'origine demande l'assistance d'un intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'adresser une notification aux Parties potentiellement touchées, elle demeure pleinement responsable de tout acte ou omission dudit intermédiaire dans le processus de notification<sup>10</sup>;

c) Lorsque la Partie d'origine confie la procédure de notification à un intermédiaire, le respect des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 doit être

---

<sup>7</sup> ECE/MP.EIA/IC/2012/2, par. 17, et ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 38.

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 37 a).

<sup>9</sup> Ibid. par. 38.

<sup>10</sup> Ibid. par. 37 d) et ECE/MP.EIA/IC/2012/2, par. 17

établi au vu de la correspondance entre les Parties touchées et l'intermédiaire, sauf convention contraire entre les Parties concernées et l'intermédiaire<sup>11</sup>;

d) Les problèmes de communication entre la Partie d'origine et l'intermédiaire ne devaient avoir aucune incidence sur l'application des dispositions de la Convention<sup>12</sup>;

e) Ni la Convention elle-même, ni les règles internationales applicables ne prévoient une telle exception et cette absence de relations diplomatiques ne peut donc être considérée comme un motif légitime pour ne pas appliquer la Convention<sup>13</sup>;

f) Les courriers électroniques offrent un moyen de communication et d'échange d'informations couramment utilisé, généralement acceptable et rapide, y compris dans les relations publiques internationales, et la validité juridique des moyens de communication électroniques aux fins de la notification est reconnue<sup>14</sup>;

g) La Partie qui a répondu par voie électronique à une notification dans le délai imparti pour la réponse s'est acquittée de son obligation en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 en ce qui concerne ce délai<sup>15</sup>;

h) La procédure énoncée au paragraphe 7 de l'article 3 ne remplace pas l'obligation pour une Partie d'origine au titre de la Convention d'adresser une notification aux Parties éventuellement touchées, ou de satisfaire à toute autre étape de la procédure d'EIE transfrontière conformément aux dispositions de la Convention si des impacts transfrontières sur l'environnement ne peuvent pas être exclus<sup>16</sup>;

i) La Partie touchée doit exprimer clairement sa volonté de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière. En outre, la Partie touchée peut ou non exprimer une opinion sur la substance ou le bien-fondé de l'activité proposée qui fait l'objet de la notification de la Partie d'origine, sans que cela porte préjudice aux futurs échanges et consultations entre les deux Parties<sup>17</sup>;

j) Si la Convention ne précise pas les mécanismes de participation du public, la tenue d'auditions publiques est une étape essentielle dans la participation efficace du public prescrite par le paragraphe 6 de l'article 2 et le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, comme précisé dans la directive concernant la participation du public<sup>18</sup>;

k) Comme tel, un site Web peut être un moyen utile, pour le public des Parties concernées, de participer à une procédure d'EIE transfrontière, si elles en sont d'accord, à condition que l'information donnée soit complète, qu'elle soit communiquée en temps voulu et que, pour les parties pertinentes du dossier, elle existe dans la langue de la Partie touchée et que le public puisse faire part de ses observations sur le site Web<sup>19</sup>;

l) La participation des représentants de certaines organisations non gouvernementales aux réunions du conseil d'une autorité de réglementation nucléaire n'équivaut pas à une participation du public dans les régions susceptibles d'être touchées au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention<sup>20</sup>;

---

<sup>11</sup> ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 37 b) et 38.

<sup>12</sup> Ibid., par. 37 c).

<sup>13</sup> Ibid., par. 46.

<sup>14</sup> ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 33.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe (à paraître).

<sup>17</sup> ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 34.

<sup>18</sup> ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 44.

<sup>19</sup> Ibid., par. 48.

<sup>20</sup> Voir ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe (à paraître).

m) Le dossier d'EIE doit évaluer et justifier les différents éléments à prendre en compte pour choisir des lieux d'implantation de remplacement raisonnables conformément à l'appendice II de la Convention <sup>21</sup>;

n) Le choix de l'emplacement pour l'activité proposée devrait résulter de la procédure d'EIE et donc ne pas être arrêté avant la publication du rapport final d'EIE, à moins que le choix de l'emplacement n'ait été déterminé à l'issue d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale appropriée, incluant une procédure transfrontière<sup>22</sup>;

o) Selon l'article 5 de la Convention, les consultations devant être engagées ne devaient pas être une simple formalité, mais porter sur les mesures propres à permettre de réduire ou d'éliminer l'impact transfrontière potentiel de l'activité proposée (art. 5, par. 1) et permettre un examen approfondi des solutions de remplacement possibles<sup>23</sup>;

p) Pour permettre l'instauration de vraies consultations en accord avec l'article 5, les informations transmises par la Partie d'origine devraient être aussi complètes et précises que possible, et répondre notamment à toute demande raisonnable, quant à sa portée, formulée par la Partie touchée<sup>24</sup>;

6. *Recommande à nouveau que*, dans l'attente de l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention, adopté par la décision III/7, les Parties en tant que Parties d'origine:

a) Présentent leur notification le plus tôt possible et, le cas échéant, au stade de la délimitation du champ de l'évaluation, afin que les documents relatifs à l'EIE répondent aux besoins de la Partie touchée;

b) Consultent la Partie touchée afin de déterminer au cas par cas le contenu du dossier d'EIE (voir la décision V/4, par. 7);

7. *Renouvelle également* sa recommandation selon laquelle la probabilité, même faible, d'un impact transfrontière préjudiciable important devrait suffire à motiver l'obligation de notifier les Parties touchées (voir la décision III/4, annexe IV, par. 28) et selon laquelle la notification est nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière important peut être exclue (voir la décision IV/2, annexe I, par. 54);

8. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations;

9. *Prie* le Comité de prêter assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux Parties qui en ont besoin et, à cet égard, se réfère à la décision VI/3 adoptée à la sixième session de la Réunion des Parties concernant l'adoption d'un plan de travail;

10. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à continuer d'améliorer l'application de la Convention et le respect des obligations qui en découlent, notamment en renforçant la législation nationale, qui ont été formulées notamment, mais pas uniquement, sur la base de l'analyse des questions générales de respect des obligations:

a) Réalisées dans le cadre du premier examen de l'application, adopté par la décision III/1, du deuxième examen de l'application, adopté par la décision IV/1 et du troisième examen de l'application, adopté par la décision V/3 de la Réunion des Parties à la Convention;

---

<sup>21</sup> ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 54.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Ibid., par. 51.

<sup>24</sup> Ibid., par. 52.

b) Telles qu'elles sont présentées au chapitre III du précédent rapport du Comité sur ses activités<sup>25</sup>;

c) Telles qu'elles sont présentées au chapitre III du dernier rapport du Comité sur ses activités<sup>26</sup>;

11. *Exhorte également* les Parties à tenir compte dans la suite de leurs travaux des avis du Comité concernant la période 2001-2014 et demande au secrétariat de faire réviser la publication des opinions afin d'inclure les avis du Comité concernant la période 2011-2014;

12. *Adopte* les amendements concernant la structure et les fonctions du Comité, reproduit dans l'annexe I de la présente décision et demande au secrétariat de faire publier la structure et aux fonctions modifiée sous forme électronique;

13. *Adopte* les amendements au Règlement intérieur du Comité reproduit dans l'annexe II à la présente décision, qu'il faudrait appliquer à toute réunion et à tout débat du Comité et interpréter à la lumière de la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures figurant dans l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, modifiée par la décision V/4 et la présente décision (annexe I), ainsi que par la décision V/6-I/6 adoptée par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, et demande au secrétariat de faire publier le Règlement intérieur modifié sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra;

14. *Décide* de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, la structure et les fonctions du Comité ainsi que son règlement intérieur à la septième session de la Réunion des Parties à la lumière de l'expérience acquise entre-temps par le Comité, et prie à cet égard le Comité de formuler les propositions qu'il jugerait nécessaires en prévision de la septième de la Réunion des Parties;

## **II. Suivi de la décision V/4**

### *A. En ce qui concerne l'Ukraine*

15. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement ukrainien pour suivre les recommandations formulées par la Réunion des Parties dans la décision V/4;

16. *Accueille avec satisfaction* les rapports fournis en temps voulu par le Gouvernement ukrainien comme suite au paragraphe 24 de la décision V/4;

17. *Se félicite* de l'élaboration par le Gouvernement ukrainien d'un nouveau projet de loi concernant l'application de la Convention en tant que mesure législative concrète visant la mise en œuvre de la stratégie suivie par le Gouvernement ukrainien pour appliquer la Convention;

18. *Exprime sa profonde préoccupation*, cependant, devant le fait que la stratégie n'a pas été pleinement mise en œuvre et, en particulier, que les mesures législatives concernant l'application de la Convention n'ont pas encore été adoptées;

19. *Se déclare satisfait* de ce que des mesures de suivi ont été mises en place s'agissant du canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube («le Projet»);

---

<sup>25</sup> ECE/MP.EIA/2011/4.

<sup>26</sup> ECE/MP.EIA/2014/4-ECE/MP.EIA/SEA/2014/4.

20. *Regrette*, toutefois, qu'aucune mesure n'ait été prise pour mettre le Projet en pleine conformité avec la Convention, conformément au paragraphe 19 de la décision V/4;

21. *Approuve* par conséquent la conclusion formulée par le Comité à sa trentième session selon laquelle, malgré l'adoption de quelques mesures, l'Ukraine ne s'est pas encore acquittée de toutes ses obligations au titre du paragraphe 24 de la décision V/4;

22. *Approuve* également la conclusion du Comité selon laquelle les décisions récemment prises par le Gouvernement ukrainien de poursuivre les activités de dragage, par exemple le Plan d'action adopté par la décision n° 187 du 27 juillet 2013, pourraient dénoter un nouveau manquement à ses obligations dans le cadre de la Convention;

23. *Déclare* par conséquent que la mise en garde qu'il a adressée au Gouvernement ukrainien à sa quatrième session est encore en vigueur<sup>27</sup>;

24. *Demande* au Gouvernement ukrainien d'adopter le projet de loi pertinent et de rendre le Projet pleinement conforme à la Convention d'ici à la fin 2015;

25. *Demande aussi* au Gouvernement ukrainien de faire rapport à la fin de chaque année au Comité sur la façon dont il a mis en application le paragraphe 24 ci-dessus et plus précisément:

a) Sur la mise en œuvre de la stratégie d'ici à la fin 2015, en particulier les mesures législatives concrètes adoptées à cet effet, en fournissant au Comité le projet de loi pertinent pour qu'il soit examiné avant son adoption;

b) Sur les mesures prises pour rendre le Projet pleinement conforme, en mettant en œuvre les mesures conformément au paragraphe 19 de la décision V/4, d'ici à la fin 2015, tout en s'abstenant d'appliquer toute mesure ou tout programme qui pourrait compromettre la mise en œuvre de ces recommandations;

26. *Demande en outre* au Gouvernement ukrainien d'informer la Roumanie des résultats du suivi existants et de mener des consultations avec la Roumanie au sujet de l'analyse a posteriori du projet, conformément à l'article 7 de la Convention, et également de faire rapport au Comité, huit mois avant la septième session de la Réunion des Parties, sur l'application de l'article 7 de la Convention;

27. *Encourage* les Gouvernements roumain et ukrainien à étoffer l'accord bilatéral pour améliorer l'application de la Convention;

28. *Demande* au Comité de faire rapport à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour faire respecter la Convention et mettre en œuvre la stratégie, et de formuler, s'il y a lieu, de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations au titre de la Convention;

*B. En ce qui concerne l'Arménie*

29. *Se félicite* des progrès accomplis par le Gouvernement arménien dans l'adoption du projet de loi élaboré pendant la période intersessions précédente avec le concours du Comité d'application et du secrétariat de la Convention en vue de la mise en œuvre de la Convention conformément aux conclusions du Comité (décision V/4, par. 27 et 28);

30. *Se déclare satisfait* des rapports fournis par le Gouvernement arménien pendant la période intersessions;

---

<sup>27</sup> ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 16

31. *Invite* le Gouvernement arménien à adopter le projet de loi révisé dans les meilleurs délais tout en veillant à ce que:

- a) La législation adoptée soit conforme à la Convention et au Protocole ESE;
- b) L'Arménie étant également partie à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), les procédures de participation du public au niveau national satisfassent aux prescriptions minimales énoncées à l'article 6 de la Convention d'Aarhus, de manière à assurer des procédures de participation du public adéquates dans un contexte transfrontière dans le cadre de la Convention d'Espoo;

32. *Prie* le Gouvernement arménien de faire en sorte que la législation adoptée soit conforme aux recommandations adressées par le consultant international au secrétariat;

33. *Prie aussi* le Gouvernement arménien de faire périodiquement rapport au Comité sur les progrès réalisés;

34. *Demande en outre* au Comité de faire rapport à la Réunion des Parties à sa septième session sur l'évaluation par le Comité de la législation adoptée par l'Arménie en vue de l'application de la Convention;

35. *Invite* le secrétariat à donner des conseils techniques au Gouvernement arménien pour l'aider à rendre son projet de loi pleinement conforme aux dispositions de la Convention, ainsi qu'aux dispositions du Protocole avant son adoption;

C. *En ce qui concerne la Roumanie*

36. *Se félicite* des rapports fournis par les Gouvernements roumain et ukrainien conformément au paragraphe 30 de la décision V/4;

37. *Encourage* les Gouvernements roumain et ukrainien à renforcer leur coopération pour élaborer un accord ou autre arrangement bilatéral en vue de promouvoir davantage les dispositions la Convention, ainsi que le prévoit l'article 8 de la Convention, conformément au paragraphe 14 de la décision IV/2 et au paragraphe 30 de la décision V/4;

D. *En ce qui concerne l'Azerbaïdjan*

38. *Se félicite* de l'élaboration par le Gouvernement azerbaïdjanais, avec l'assistance technique fournie par un consultant au secrétariat de la Convention, d'un projet de loi en vue de l'application de la Convention, notant que le projet de loi comporte aussi des dispositions sur l'évaluation stratégique environnementale;

39. *Se déclare satisfait* des rapports reçus du Gouvernement azerbaïdjanais sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le consultant en vue du renforcement de la capacité de l'Azerbaïdjan à s'acquitter de toutes ses obligations en vertu de la Convention;

40. *Prend note* du fait que le projet de loi présenté au Comité pendant la période intersessions (septembre 2013) a entre-temps été modifié, en particulier s'agissant des procédures de participation du public, des annexes et de la réglementation des questions relatives à l'évaluation stratégique environnementale;

41. *Prie* l'Azerbaïdjan de faire en sorte que le projet de loi-cadre relatif à l'évaluation environnementale, ainsi que les règlements d'application ultérieurs devant être adoptés, satisfassent aux dispositions de la Convention, notamment en indiquant clairement dans sa législation quelle décision constitue une décision définitive et en veillant à ce que cette décision soit conforme aux exigences de la Convention, compte tenu des recommandations adressées par le consultant international au secrétariat et également du

projet de directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, adopté par la décision VI/8<sup>28</sup>;

42. *Prie* le Gouvernement azerbaïdjanais d'adopter le projet de loi et les règlements d'application ultérieurs, et de faire périodiquement rapport au Comité sur les progrès accomplis;

43. *Demande en outre* au Comité de faire rapport à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session sur son évaluation de la législation adoptée conformément à la Convention;

44. *Invite* le secrétariat à donner des conseils techniques au Gouvernement azerbaïdjanais pour l'aider à mettre son projet de loi pleinement en conformité avec les dispositions de la Convention, ainsi qu'avec les dispositions du Protocole avant son adoption;

### III. Communications des Parties

#### A. *En ce qui concerne l'Arménie*<sup>29</sup>

45. *Approuve* la conclusion du Comité selon laquelle l'Arménie a manqué à son obligation, au regard du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de donner notification à l'Azerbaïdjan de la construction de la centrale nucléaire de Metsamor à laquelle il est fait référence dans la communication de l'Azerbaïdjan concernant l'Arménie datant du 5 mai 2011, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle en a informé son propre public;

46. *Approuve également* la conclusion du Comité selon laquelle l'Arménie n'a pas manqué à ses obligations au regard des paragraphes 5 et 8 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 4, et des articles 5 et 6 de la Convention, étant donné que, dans la mesure où la décision définitive concernant la construction de la centrale nucléaire n'a pas encore été prise et que les travaux n'ont pas encore commencé, l'Arménie a toujours la possibilité de poursuivre la mise en œuvre des étapes ultérieures de la procédure d'EIE transfrontière et demande au Comité d'application de suivre cette affaire et, si besoin est, d'en contrôler le déroulement;

#### B. *En ce qui concerne l'Azerbaïdjan*<sup>30</sup>

47. *Approuve* la conclusion du Comité selon laquelle, conformément aux informations communiquées au Comité, l'Azerbaïdjan n'a pas manqué à ses obligations au regard du paragraphe 4 de l'article 2, des paragraphes 1 et 8 de l'article 3, de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'agissant des projets suivants:

a) Le projet d'exploitation conjointe et de partage de la production des gisements de pétrole et de gaz d'Azeri-Chirag et de la partie en eau profonde du gisement de gaz et de pétrole de Gunashli dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, y compris le projet de terminal de Sangachal;

b) Le projet d'exploration, d'exploitation et de partage de la production dans la zone de prospection de Shah Deniz dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, y compris l'expansion du projet de terminal de Sangachal;

---

<sup>28</sup> ECE/MP.EIA/2014/2.

<sup>29</sup> ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 51.

<sup>30</sup> ECE/MP.EIA/IC/2013/4, annexe, par. 78.



- c) L'oléoduc Bakou-Novorossisk – oléoduc d'exportation de la route du Nord;
- d) Le transport de pétrole par les territoires de la République azerbaïdjanaise, de la Géorgie et de la République de Turquie dans le cadre du projet de grand oléoduc d'exportation Bakou-Tbilissi-Ceyhan;
- e) Le gazoduc Bakou-Tbilissi-Erzurum;

C. *En ce qui concerne le Bélarus*<sup>31</sup>

48. *Approuve* la conclusion du Comité selon laquelle, à la suite des changements législatifs récents intervenus au Bélarus, ce pays a amélioré son cadre juridique en matière d'EIE et rien n'autorise le Comité à considérer qu'il n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention;

49. *Approuve également* les conclusions du Comité selon lesquelles à la date du 14 mars 2013, date d'adoption par le Comité de son rapport sur sa vingt-septième session, y compris les conclusions figurant dans une annexe au rapport, le Bélarus est en conformité avec ses obligations au titre du paragraphe 2 a) et c) de l'article 3, et du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention pour ce qui concerne les activités évoquées dans la communication de la Lituanie concernant le Bélarus datant du 16 juin 2011;

50. *Approuve en outre* les conclusions du Comité selon lesquelles le Bélarus, à la date du 14 mars 2013, n'a pas respecté ses obligations au titre du paragraphe 6 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 4, du paragraphe a) de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention pour ce qui concerne les activités évoquées dans la communication;

51. *Invite* le Gouvernement bélarussien à prendre une décision finale sur le choix du lieu d'implantation en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 6, qui impose de tenir dûment compte des résultats du dossier d'EIE et des observations reçues à ce propos en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que des résultats des consultations évoquées à l'article 5;

52. *Invite aussi* le Bélarus à communiquer à la Lituanie sa décision finale<sup>32</sup> sur l'activité proposée, en accord avec la recommandation antérieure, en même temps que les raisons et les considérations sur lesquelles il s'est fondé;

53. *Invite en outre* le Bélarus à poursuivre la procédure d'EIE transfrontière sur la base du dossier final d'EIE. À cet effet, et conformément aux dispositions de la Convention, le Bélarus devra s'entendre avec la Lituanie sur la succession d'étapes à observer, répondre à ses questions et tenir compte de ses observations;

54. *Prie instamment* le Bélarus et la Lituanie de mieux satisfaire aux exigences d'ordre linguistique dans les consultations publiques;

55. *Prie* le Bélarus et la Lituanie de faire en sorte que le public lituanien soit informé du rapport final d'EIE et de la possibilité qui lui est offerte de formuler des observations ou des objections à ce sujet, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention;

56. *Encourage* le Bélarus et la Lituanie à poursuivre leurs consultations sur la base de l'article 5, et prie les Parties de s'entendre sur un calendrier raisonnable pour la période de consultations;

<sup>31</sup> ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 74; et ECE/MP.EIA/2014/4–ECE/MP.EIA/SEA/2014/4.

<sup>32</sup> La décision finale a été communiquée le 2 novembre 2013.

57. *Encourage également* le Bélarus et la Lituanie à s'entendre sur une analyse a posteriori, conformément à l'article 7 de la Convention;

58. *Encourage en outre* le Bélarus et la Lituanie à conclure un accord bilatéral portant sur l'application de la Convention en accord avec l'article 8;

59. *Demande* au Bélarus et à la Lituanie de rendre compte à la fin de chaque année, au Comité, de l'application de ces recommandations;

60. *Se félicite* des mesures prises par les deux Parties depuis la vingt-septième session du Comité, pour appliquer les recommandations faites par le Comité à la Réunion des Parties, et note que les informations sur ces mesures ont été communiquées au Comité qui devra les examiner conformément au paragraphe 63 ;

61. *Regrette* que le Bélarus et la Lituanie n'aient pas été en mesure de s'entendre sur les mesures prises dans le cadre des procédures transfrontières après le 14 mars 2013;

62. *Invite* la Lituanie et le Bélarus à améliorer leur communication et leur coopération en vue de l'application de la Convention, notamment en créant un organe conjoint permanent chargé de réaliser l'analyse a posteriori conformément à l'article 7 et d'examiner toute autre question pertinente concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets;

63. *Demande* au Comité d'application d'analyser à fond les mesures prises après l'adoption du rapport du Comité sur sa vingt-septième session et de reproduire les conclusions de son analyse au plus tard dans le rapport de la trente-troisième session du Comité, et de faire rapport à ce sujet à la septième session de la Réunion des Parties;

64. *Encourage* le Bélarus à continuer de prendre des mesures propres à instaurer la confiance, notamment en invitant l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à mener dans ce pays une mission SEED (Examen de la conception en fonction du site et des événements externes) en vue d'évaluer les critères de sélection du site et les études concernant la centrale nucléaire, ainsi que sa mise au point et son exploitation, afin d'en garantir la sûreté.

#### IV. Initiative du Comité

##### A. En ce qui concerne l'Albanie<sup>33</sup>

65. *Approuve* la conclusion du Comité selon laquelle l'Albanie a respecté son obligation au regard de la Convention en ce qui concerne la présentation de rapports sur l'application de la Convention;

66. *Encourage* l'Albanie à créer le cadre institutionnel nécessaire pour assurer comme il convient la mise en œuvre des prescriptions visant la présentation de rapports sur son application de la Convention et d'en faire rapport au Comité;

67. *Se félicite* des efforts fournis par l'Albanie pendant la période intersessions pour appliquer les recommandations du Comité et note avec satisfaction la présentation en temps voulu par l'Albanie de ses rapports sur l'application de la Convention pendant la période 2010-2012;

##### B. En ce qui concerne l'Ukraine<sup>34</sup>

68. *Approuve* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire, sous réserve de la procédure à

---

<sup>33</sup> ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe II, par. 31.

<sup>34</sup> ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe.

suivre, après l'expiration de la licence initiale, doit être considérée comme une activité proposée selon le paragraphe v) de l'article premier de la Convention et était donc soumise aux dispositions de la Convention (voir aussi par. 71 ci-après);

69. *Approuve également* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles l'Ukraine a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 2 de l'article 2, pour ce qui du cadre administratif et juridique général applicable à la prise de décisions concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires;

70. *Approuve en outre* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles l'Ukraine a manqué à ses obligations au regard des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 4 et des articles 3 et 6 de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne;

71. *Invite* le Comité d'application, dans la suite à donner à l'évaluation de l'affaire, à prendre en considération, lors de son évaluation du respect par l'Ukraine de la Convention, les circonstances particulières de l'affaire et le fait que l'Ukraine a agi de bonne foi concernant ce projet, en se fondant sur les informations que l'Ukraine fournira, lesquelles seront examinées par le Comité d'application;

## **Annexe I**

### **Modifications de la structure et des fonctions du Comité de l'application et des procédures d'examen du respect des obligations**

1. Remplacer le paragraphe 1 a) de l'appendice relatif à la structure et aux fonctions du Comité de l'application et aux procédures d'examen du respect des obligations (décision III/2, appendice) par le texte suivant:

1. a) Le Comité est composé de huit Parties à la Convention<sup>35</sup>. Chacune des huit Parties désigne un membre permanent du Comité et doit désigner un suppléant. Afin d'assurer la continuité des délibérations du Comité, les Parties font en sorte que les membres participent à toutes les sessions du Comité, les suppléants n'y participant qu'à titre exceptionnel lorsque le membre permanent a un empêchement (voir aussi art. 4, par. 2, du Règlement intérieur du Comité). Si le membre permanent est dans l'incapacité de participer à une session, il doit donner des instructions à son suppléant et faciliter sa participation au débat;

2. Après le paragraphe 1 a), insérer les deux nouveaux alinéas *b* et *c* suivants (et renuméroter le dernier alinéa en conséquence):

b) À leur deuxième réunion, les Parties ont élu au Comité quatre Parties pour deux mandats et quatre autres Parties pour un mandat. À chacune des sessions suivantes, la Réunion des Parties élit quatre nouvelles Parties pour deux mandats. Les Parties sortantes peuvent être réélues pour un mandat, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement dans un cas donné. Dans le cadre de l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention au Protocole (décision V/6-I/6), les Parties à la Convention et au Protocole veillent ensemble à ce

<sup>35</sup> Conformément à la décision V/6-I/6 relative à l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, les références à la Convention et à la Réunion des Parties à la Convention seront interprétées comme s'appliquant aussi au Protocole et à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole. Conformément au paragraphe 2 de ladite décision, en ce qui concerne l'examen du respect des dispositions du Protocole, le Comité comprend huit Parties au Protocole. Si les membres élus représentent des Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole, les Parties au Protocole élisent le nombre nécessaire de Parties additionnelles pour l'examen des questions concernant le Protocole, pour un mandat de même durée.

que le nombre total de Parties élues au titre de la Convention et au titre du Protocole ne dépasse pas 12 de préférence;

c) Le Comité élit son président et deux vice-présidents. Le président et le premier vice-président du Comité sont aussi vice-présidents du Bureau;

3. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

3. Les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. La partie des réunions consacrée à toute question concernant une communication précise ayant trait au respect des obligations n'est pas ouverte aux autres Parties ni au public, à moins que le Comité et la Partie en cause n'en conviennent autrement.

4. Remplacer les paragraphes 9 et 10 par le texte suivant:

9. À l'invitation du Comité, une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication est en droit d'assister à la session du Comité et de lui présenter des informations et des observations sur cette communication, mais ne participe pas à l'examen de la question, notamment à l'établissement et à l'adoption du rapport ou des conclusions et recommandations du Comité. Le Comité se prononce par consensus sur la teneur de tout rapport ou de toute conclusion ou recommandation et envoie copie du projet de texte aux Parties concernées, et il tient compte, lors de l'établissement de la version définitive, de tout argument présenté par ces Parties (voir art. 11, par. 2).

10. Un membre du Comité qui représente une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication ne participe ni n'assiste à l'examen de la communication par le Comité ni au suivi de la décision correspondante de la Réunion des Parties, notamment à l'établissement et à l'adoption d'aucune partie du rapport ni des conclusions et recommandations du Comité relatives à cette communication (voir aussi art. 17, par. 2).

## **Annexe II**

### **Modifications du Règlement intérieur du Comité d'application**

1. Dans le Règlement intérieur du Comité d'application (décision IV/2, annexe IV, modifiée par la décision V/4), ajouter à la fin du préambule les alinéas suivants:

À l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, la Réunion des Parties à la Convention, à sa cinquième session, et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole, à sa première session, ont décidé d'étendre au Protocole l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention. En conséquence, conformément aux décisions V/6-I/6:

a) La structure et les fonctions du Comité et son Règlement intérieur, modifiés à la lumière de l'expérience acquise par le Comité, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Protocole, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole;

b) Dans la structure et les fonctions du Comité et dans le Règlement intérieur du Comité, les références à la Convention et à la Réunion des Parties à la Convention sont interprétées comme étant aussi des références au Protocole et à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.

2. Remplacer l'article 2 par le texte suivant, visant à renvoyer explicitement à la décision I/1 relative au Règlement intérieur (art. 37):

Les articles ci-après du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité d'application organisée au titre de ladite convention, sauf indication contraire spécifiée dans le présent règlement et dans l'appendice de la décision III/2: article 3 (Lieu des réunions); articles 12 et 13 (Ordre du jour); articles 20 à 22 (Bureau); articles 24 et 25 c) (Secrétariat); articles 28 et 30 à 35 (Conduite des débats), sauf le paragraphe 2 de l'article 32; et articles 37 à 46 (Vote).

3. Ajouter à l'article 3 un nouvel alinéa *b* ainsi conçu (et renuméroter les paragraphes suivants):

b) On entend par «Protocole» le Protocole à la Convention relatif à l'évaluation stratégique environnementale, adopté à Kiev (Ukraine) le 21 mai 2003.

4. Remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 par le texte suivant:

1. La Réunion des Parties élit des Parties pour siéger au Comité pendant deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties désigne un membre permanent du Comité pour deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties doit désigner aussi un membre suppléant pour deux mandats. Le mandat d'un membre commence à la date de sa désignation par une Partie. Les dispositions du présent paragraphe doivent s'appliquer sans préjuger du droit qu'a une Partie élue par la Réunion des Parties de désigner dans des cas exceptionnels un remplaçant permanent pour le membre permanent ou son suppléant.

2. Les membres doivent en principe participer à chaque réunion du Comité. Si, à titre exceptionnel, le membre permanent se trouve dans l'incapacité de participer à une réunion, il est remplacé par son suppléant et la Partie concernée en informe le Président et le secrétariat longtemps à l'avance. En vue d'assurer la continuité des délibérations du Comité, les Parties doivent éviter le roulement des membres permanents et des suppléants aux réunions. Il incombe au membre permanent qui est dans l'incapacité d'assister à une réunion de donner des instructions et une information appropriées à son suppléant et de faciliter sa participation au débat. Si le suppléant est lui aussi dans l'incapacité de participer à une réunion, la Partie concernée doit faire son possible pour lui trouver un remplaçant qualifié pour la réunion en question, et en informer le Président et le secrétariat longtemps à l'avance.

5. À la fin de l'article 4, ajouter un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu:

4. Un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole peut participer à l'examen d'une question concernant le respect des dispositions de la Convention, pour autant qu'aucun membre du Comité élu pour s'occuper de questions relatives à la Convention ne formule d'objection. Toutefois, un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole ne doit pas prendre part à la prise de décisions concernant des questions relatives à la Convention ni servir de rapporteur spécial pour une question concernant le respect des dispositions de la Convention, mais il peut fournir des informations, des avis et des conseils. Cette règle devrait s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cas où un membre du Comité est élu pour s'occuper uniquement de questions relatives à la Convention, mais représente une Partie à la Convention et au Protocole. En outre, cette règle devrait être appliquée sans préjudice des paragraphes 10 (droit de participation) et 12 (compétence des membres du Comité)

concernant la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations, et sans préjudice des articles 5 (membres) et 18 et 19 (processus décisionnel) du Règlement intérieur du Comité.

6. À l'article 5, remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:
  2. Un membre qui représente une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication ne doit pas participer à l'examen de cette communication par le Comité ni au suivi d'une décision correspondante de la Réunion des Parties, ni participer ou assister à l'élaboration ou à l'adoption d'une quelconque partie d'un rapport, d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant cette communication. Le présent paragraphe doit s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.
7. À l'article 6, remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:
  1. Le Comité devra élire pour un mandat un président et deux vice-présidents (premier et deuxième) qui exerceraient leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le président et les vice-présidents peuvent être réélus. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat, le Comité devra élire un successeur pour le reste du mandat. Le président et le premier vice-président du Comité sont aussi vice-présidents du Bureau, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
8. À l'article 11, remplacer le paragraphe 2 par le texte ci-après et ajouter un nouveau paragraphe 3 (en renumérotant les paragraphes suivants):
  2. Lorsqu'on sait que le Comité va débattre sur le fond d'une communication au cours d'une réunion particulière, le secrétariat devra signaler aux Parties concernées que la question sera débattue et qu'elles sont habilitées à présenter au Comité des informations et des observations sur la question considérée.
  3. Le Comité ne devra pas commencer à élaborer ou à adopter une conclusion ou une recommandation relative à une communication avant que la Partie visée par la communication ou qui présente une communication ne présente, à l'invitation du Comité, ses observations concernant la communication dont le Comité est saisi.
9. À la fin de l'article 11, ajouter les nouveaux paragraphes 5, 6 et 7 suivants:
  5. L'information présentée au Comité doit être aussi concise et concrète que possible. Les Parties doivent éviter de donner une information qui n'est pas absolument nécessaire pour établir l'existence et la nature du non-respect allégué ou pour répondre à des allégations ou aux demandes de complément d'information formulées par le Comité. Si l'information est inévitablement volumineuse en raison de la complexité de la question et de la quantité de documentation qui l'accompagne, il est recommandé aux Parties de faire un résumé de trois pages au maximum indiquant les principaux faits et/ou arguments à l'appui de leur position.
  6. Les Parties sont priées de soumettre toute information au Comité par l'intermédiaire du secrétariat. L'information doit être présentée sous forme électronique, suivie s'il y a lieu, de l'envoi d'exemplaires originaux par courrier postal.
  7. L'information doit consister dans des documents originaux et leur traduction en anglais. Le Comité peut décider de ne pas tenir compte de la documentation à laquelle les Parties renvoient par lien hypertexte.

10. À l'article 12, remplacer le paragraphe 2 e) par le texte suivant:
  - e) En cas de non-respect persistant depuis la précédente Réunion des Parties, à la Réunion des Parties de suspendre, conformément aux règles pertinentes du droit international concernant la suspension de l'application d'un traité, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée en vertu de la Convention et du Protocole, y compris la possibilité de désigner un membre du Comité d'application.
11. À l'article 17, remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:
  2. Une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication ne participe ni n'assiste à l'examen de cette communication par le Comité, notamment à l'élaboration ou à l'adoption d'aucune partie des conclusions ou recommandations du Comité relatives à cette communication (voir aussi le paragraphe 10 de la structure et des fonctions du Comité).
12. Remplacer l'article 19 par le texte suivant:

Entre les réunions, les membres peuvent recourir à des moyens électroniques de communication pour prendre des décisions et mener des consultations informelles sur les questions à l'étude. Les décisions ne peuvent être prises par des moyens électroniques de communication que si tous les membres participent à la prise des décisions en adressant leur vote au Président et au secrétariat ou en les informant de leur intention de s'abstenir de voter, dans le délai fixé par le secrétariat en consultation avec le Président, ou en ne répondant pas dans les dix jours suivant la demande de prise de décision par les moyens électroniques formulée par le Président. Toute décision prise par des moyens électroniques de communication doit être consignée dans le rapport de la réunion du Comité qui suit l'adoption de ladite décision.